Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

note relative à la politique de lutte contre le bruit et au classement sonore des infrastructures de transport terrestre

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

Service
Gestion des Routes
et des Transports

Transports
et Déplacements

La politique nationale pour réduire les nuisances sonores engagée depuis la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, s'articule autour de deux lignes directrices pour ce qui concerne les transports terrestres.

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée :
Les bâtiments à construire situés dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. Ces prescriptions sont fixées par l'article 13 de la loi, le décret 95-21 du 9 janvier 1995, l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996

La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures :
Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification significative de voie existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveaux sonores. Ces prescriptions sont fixées par l'article 12 de la loi, le décret 95-22 du 9 janvier 1995, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997.

Vers une meilleure protection

Les citoyens vivent le bruit comme une des premières atteintes à leur environnement. La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentie. Pourtant, elle ne fait l'objet que d'un faible nombre des plaintes spontanées. Elle est considéré comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, Décret 95-22 du 9 janvier 1995, Arrêté du 30 mai 1996)	**Les constructeurs doivent doter leur bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, Décret 95-22 du 9 janvier 1995, Arrêté du 30 mai 1996)**

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des observatoires départementaux du bruit et plans de résorption des "points noirs bruit" sont mis en place par les pouvoirs publics.

La prise en compte du bruit des transports dans la construction

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

520, Allée Henri II de
Montmorency
34064 Montpellier Cedex 2
téléphone :
04 67 20 42 80
télécopie :
04 67 15 68 09
courriel :
nicolas.mallot
@equipement.gouv.fr

1 Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. Un secteur affecté par le bruit est défini autour de chaque infrastructure classée

2 Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées.

3 Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,
- Ceci est valable pour les infrastructures existantes ainsi qu'en projet (avec DUP).

4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle peut aller de 10 à 300 m. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'hébergement, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Le bruit est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être reporté dans les documents annexes des P.O.S., ce n'est qu'à titre informatif.
Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La D.D.E.	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement dans les documents d'urbanisme.
L'administration	Indépendamment de son rôle moteur dans le classement et ses missions régaliennes de contrôle, sa responsabilité est essentiellement du domaine de l'information.

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir à l'aide de l'arrêté du 30 mai 1996.
Le Permis de Construire	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis : c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
Le contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux. La valeur obtenue, quelle que soit la méthode de calcul utilisée ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Le Classement sonore du département de l'Hérault

L'Hérault dispose actuellement de 6 arrêtés de classement sonore du 13 mars 2001:

- arrêtés n° 2001-I-975, n° 2001-I-976 et n° 2001-I-977 du 13 mars 2001 portant, par arrondissement, classement sonore de la voirie interurbaine ;
- arrêté n°2001-I-978 du 13 mars 2001 portant, pour les communes de plus de 10 000 habitants, classement sonore de la voirie urbaine
- arrêté n°2001-I-979 du 13 mars 2001 portant classement sonore des voies ferrés du département de l'Hérault,
- arrêté n°2001-I-980 du 13 mars 2001 portant classement sonore de l'autoroute A9 dans le département de l'Hérault

Compte tenu de l'évolution des trafics et des nouveaux projets d'infrastructure dans le département, la DDE de l'Hérault a engagé une procédure de mise à jour de ces différents arrêtés en septembre 2005. Un bureau d'études acoustiques a ainsi procédé à une actualisation des réseaux d'infrastructures et des classements sonores en fonction des nouvelles données de trafic fournies par les gestionnaires.

De nouveaux projets d'arrêté font actuellement l'objet d'une consultation des communes concernées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1064

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES VOIES FERREES ET DES LIGNES DE TRAMWAY
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
- Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
- Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau suivant donne, pour chaque tronçon de voie ferrée ou de ligne de tramway mentionné, la ou les communes concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.**

Nom de l'infrastructure	*Communes concernées*	*Délimitation*	*Catégorie*	*Largeur*	*Tissu*
Ligne SNCF NIMES / NARBONNE	Lunel - Lunel-Viel Valergues St Brès - Baillargues St Aunès - Le Crès Castelnau le Lez Montpellier - Lattes Villeneuve-les-Maguelone Mireval - Vic La Gardiole Frontignan - Sète Marseillan – Agde - Vias Portiragnes - Cers Villeneuve-Les-Béziers Béziers - Colombiers Nissan-Lez-Enserune	Du Gard à l'Aude	1	300 m	Ouvert
Ligne SNCF « LGV » NIMES / MONTPELLIER (DUP du 16/05/05)	Lunel - Lunel-Viel Saturargues - St Brès Baillargues - Valergues Mudaison - Mauguio Montpellier - Lattes	De Lunel à Lattes	1	300 m	Ouvert
Ligne Nouvelle « LGV » MONTPELLIER PERPIGNAN (PIG du 29/12/2000 prorogé pour 3 ans à compter du 12/12/06)	St Jean de Védas Villeneuve les Maguelone Fabrègues – Gigean Poussan – Loupian Mèze – Pomerols Pinet – Florensac Saint Thibéry Bessan – Montblanc Béziers – Cers Villeneuve les Béziers Sauvian – Vendres Lespignan Nissan lez Enserune	De St Jean de Védas à Nissan lez Enserune	2	250 m	Ouvert
Ligne Tramway de **l'agglomération de Montpellier** n° **1**	Montpellier		4	30 m	Ouvert
Ligne Tramway de **l'agglomération de Montpellier** n° **2**	St Jean de Védas Montpellier Castelnau le Lez Le Crès Jacou		4	30 m	Ouvert

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Secteur affecté par le bruit de part et d'autre*	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

· à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »

· à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

signé le Préfet,
Michel Thenault

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

ARRETE N° 2007/01/1065

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau suivant donne, pour chaque autoroute concernée (A9, A 75, A 750) les communes concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons (dont ceux de l'A 75 et de l'A 750 sont interrompus de tronçons de routes nationales dans l'attente de la réalisation définitive de ces deux infrastructures autoroutières), ainsi que le type de tissu. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières**.

Nom de l'infrastructure	*Communes concernées*	*Délimitation*	*Catégories*	*Largeur*	*Tissu*
A 9	Viletelle - Saturargues Vérargues - Lunel Lunel-Viel St Génies des Mourgues Castries - Valergues St Brès - Baillargues Vendargues- St Aunès Mauguio - Montpellier Lattes - St Jean de Védas Fabrègues - Gigean Poussan - Loupian Mèze - Pomerols Pinet - Florensac Bessan – Montblanc - Cers Villeneuve les Béziers Béziers - Sauvian Lespignan - Vendres Nissan lez Enserune		1	300 m	Ouvert
A 75	Aspiran - Béziers Brignac - Canet Cazouls d'Hérault Ceyras Clermont l'Hérault Fozières - Lacoste Le Bosc – Le Caylar Le Caylar Lézignan La Cèbe Lodève - Montblanc Nébian - Nizas Paulhan Pégairolles de l'Escalette Pézenas St Felix de l'Héras Servian Soubès - Soumont Tourbes - Valros Villeneuve les Béziers	RN 9/A 75:2	2 3 2	250 m 100 m 250 m	Ouvert
A 750	Aumelas Ceyras Gignac Grabels La Boissière Montarnaud St André de Sangonis St Félix de Lodez St Félix de Lodez St Georges d'Orques St Paul et Valmalle	Déviation Sud	2 3 2 2 2 2 2 3 2 2	250 m 100 m 250 m 250 m 250 m 250 m 250 m 100 m 250 m 250 m	Ouvert

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Secteur affecté par le bruit de part et d'autre*	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »

- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- aux Directeurs Régionaux des Autoroutes du Sud de la France d'Orange et de Narbonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

signé le Préfet,

Michel Thenault

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1066

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE LA VOIRIE DES COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe donne :
- les communes concernées,
- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

Catégorie	*Secteur affecté par le bruit de part et d'autre*	*Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)*	*Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)*
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

· à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »

· à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aniane	Lavérune	Saint-Clément-de-Rivière
Assas	Loupian	Saint-Drézéry
Baillargues	Lunel-Viel	Saint-Gely-du-Fesc
Balaruc-les-Bains	Marsillargues	Saint-Genies-des-Mourgues
Balaruc-le-Vieux	Mas-de-Londres	Saint-Georges d'Orques
Boisseron	Les Matelles	Saint-Jean-de-Védas
La Boissière	Mèze	Saint-Just
Bouzigues	Mireval	Saint-Martin-de-Londres
Brissac	Montaud	Saint-Mathieu-de-Tréviers
Candillargues	Montbazin	Saint-Nazaire-de-Pezan
Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Séries
Cazevieille	Moules-et-Baucels	St-Vincent-de-Barbeyrargues
Clapiers	Mudaison	Saturargues
Combaillaux	Murles	Saussan
Cournonterral	Notre-Dame-de-Londres	Saussines
Le Crès	Palavas-les-Flots	Sussargues
Fabrègues	Pérols	Teyran
Ganges	Pignan	Le Triadou
Gigean	Poussan	Valergues
Grabels	Prades-le-Lez	Vendargues
Guzargues	Restinclières	Vic-la-Gardiole
Jacou	Saint-Aunès	Villeneuve-les-Maguelone
Juvignac	Saint-Bauzille-de-Putois	Villeveyrac
Lansargues	Saint-Brès	Viols-en-Laval
Laroque	Saint-Christol	La Grande-Motte

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

signé le Préfet,
Michel Thenault

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement

MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

AUTOROUTES

- A9
- A75
- A750

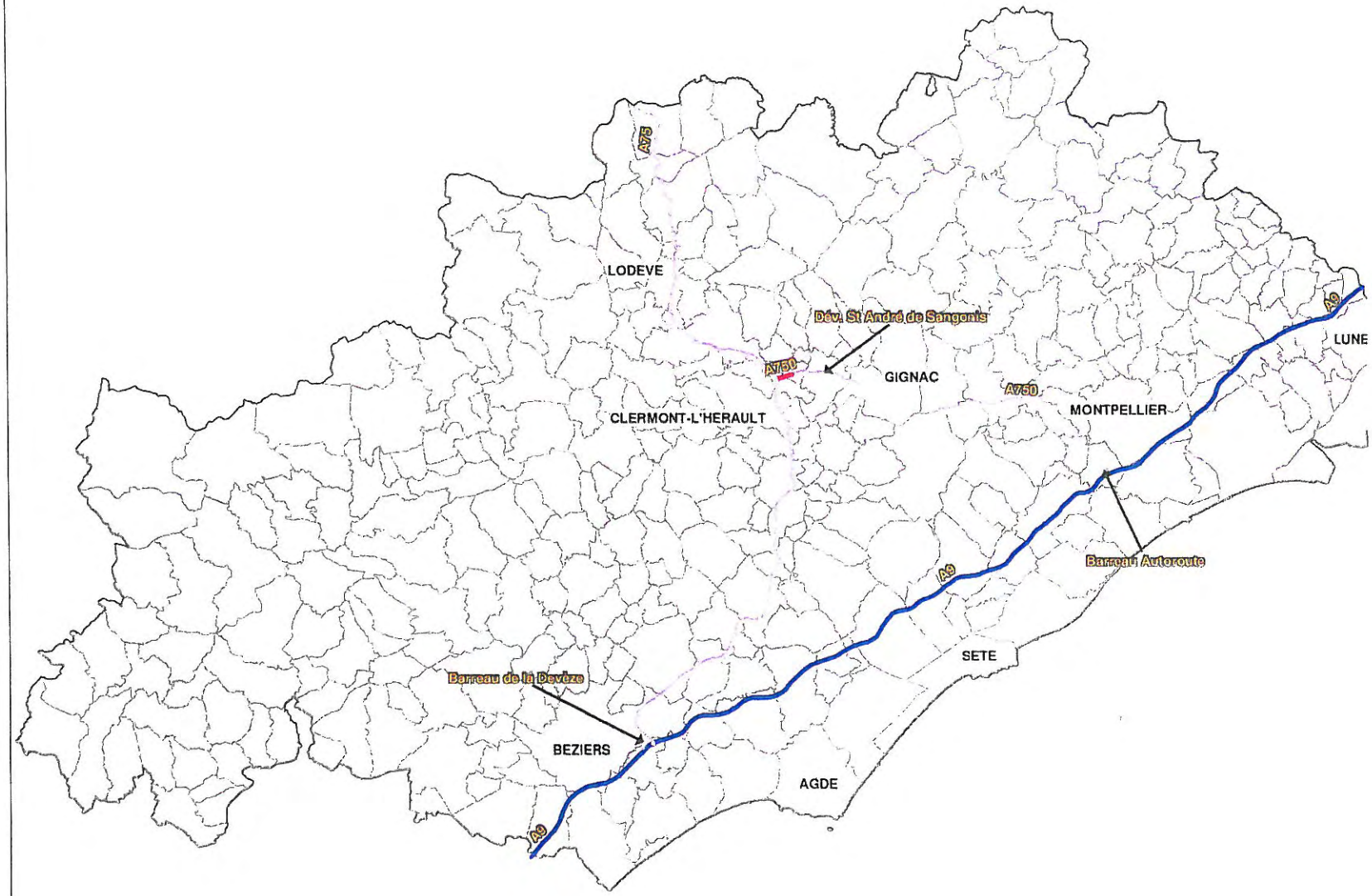

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3

N

AUTOROUTES A9 – A75 – A750							
NOM	NUMERO	NOM_RUE	TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	BRUIT
ASPIRAN	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
AUMELAS	A750	A750	A750-T1	RN109	Fin arrondissement Montpellier	Tissu ouvert	2
BAILLARGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
BESSAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
BEZIERS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
BEZIERS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
BEZIERS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
BEZIERS	BD	Barreau de la Devèze	BD	A75	RD612	Tissu ouvert	2
BEZIERS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LA BOISSIERE	A750	A750	A750-T1	RN109	Fin arrondissement Montpellier	Tissu ouvert	2
LA BOISSIERE	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
LE BOSC	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
BRIGNAC	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
CANET	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
CASTRIES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LE CAYLAR	A75	A75	A75-1	Limite département Aveyron	St Félix de l'Héras	Tissu ouvert	2
LE CAYLAR	A75	A75	RN9/A75:2	Limite 90km/h	Limite 70km/h	Tissu ouvert	3
CAZOULS-D'HERAULT	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
CERS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
CEYRAS	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
CEYRAS	A750	A750	Dév.Sud St Félix de Lodez			Tissu ouvert	3
CEYRAS	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
CEYRAS	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
CLERMONT-L'HERAULT	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
FABREGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
FLORENSAC	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
FOZIERES	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
GIGEAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
GIGNAC	A750	Dév. St André de Sangonis	A750	RN109	A750	Tissu ouvert	2
GRABELS	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
LACOSTE	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
LACOSTE	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
LATTES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LESPIGNAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LEZIGNAN-LA-CEBE	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
LODEVE	A75	A75	A75-3	Lodève	Ceyras	Tissu ouvert	2
LODEVE	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
LOUPIAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LUNEL	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
LUNEL-VIEL	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
MAUGUIO	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
MEZE	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1

MONTARNAUD	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
MONTBLANC	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
MONTBLANC	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
MONTPELLIER	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
NEBIAN	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
NIZAS	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
PAULHAN	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	A75	Début 2*2 voies	Début montée	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	A75-4	Ceyras	Pézenas	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	RN9:36	Début déviation	Début 2*2 voies	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	A75	Début montée	Fin déviation	Tissu ouvert	2
PEZENAS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
PINET	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
POMEROLS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
POUSSAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	A750	Dév. St André de Sangonis	A750	RN109	A750	Tissu ouvert	2
SAINT-AUNES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-BRES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	A75	A75	A75-1	Limite département Aveyron	St Félix de l'Héras	Tissu ouvert	2
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	A750	Dév. St André de Sangonis	A750	RN109	A750	Tissu ouvert	2
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	A750	A750	Dév.Sud St Félix de Lodez	Dév. St André de Sangonis	A75	Tissu ouvert	3
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	BA	Barreau Autoroute	BA	RD116E1	A9	Tissu ouvert	2
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	A750	A750	A750-T1	RN109	Fin arrondissement Montpellier	Tissu ouvert	2
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	A750	A750	A750-T1	Fin pente 5%	RN109	Tissu ouvert	2
SATURARGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SAUVIAN	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
SERVIAN	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
SOUBES	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
SOUMONT	A75	A75	A75-2	St Félix de l'Héras	Lodève	Tissu ouvert	2
TOURBES	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
VALERGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VALERGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VALROS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
VENDARGUES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VENDRES	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	A75	A75	A75-5	Pézenas	A9	Tissu ouvert	2
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	BD	Barreau de la Devèze	BD	A75	RD612	Tissu ouvert	2
VILLETELLE	A9	A9	A9	entrée de commune	sortie de commune	Tissu ouvert	1

INCIDENCES DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT DE LA TRANSPORTATION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE RELATIVE A L'EVALUATION ET A LA GESTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

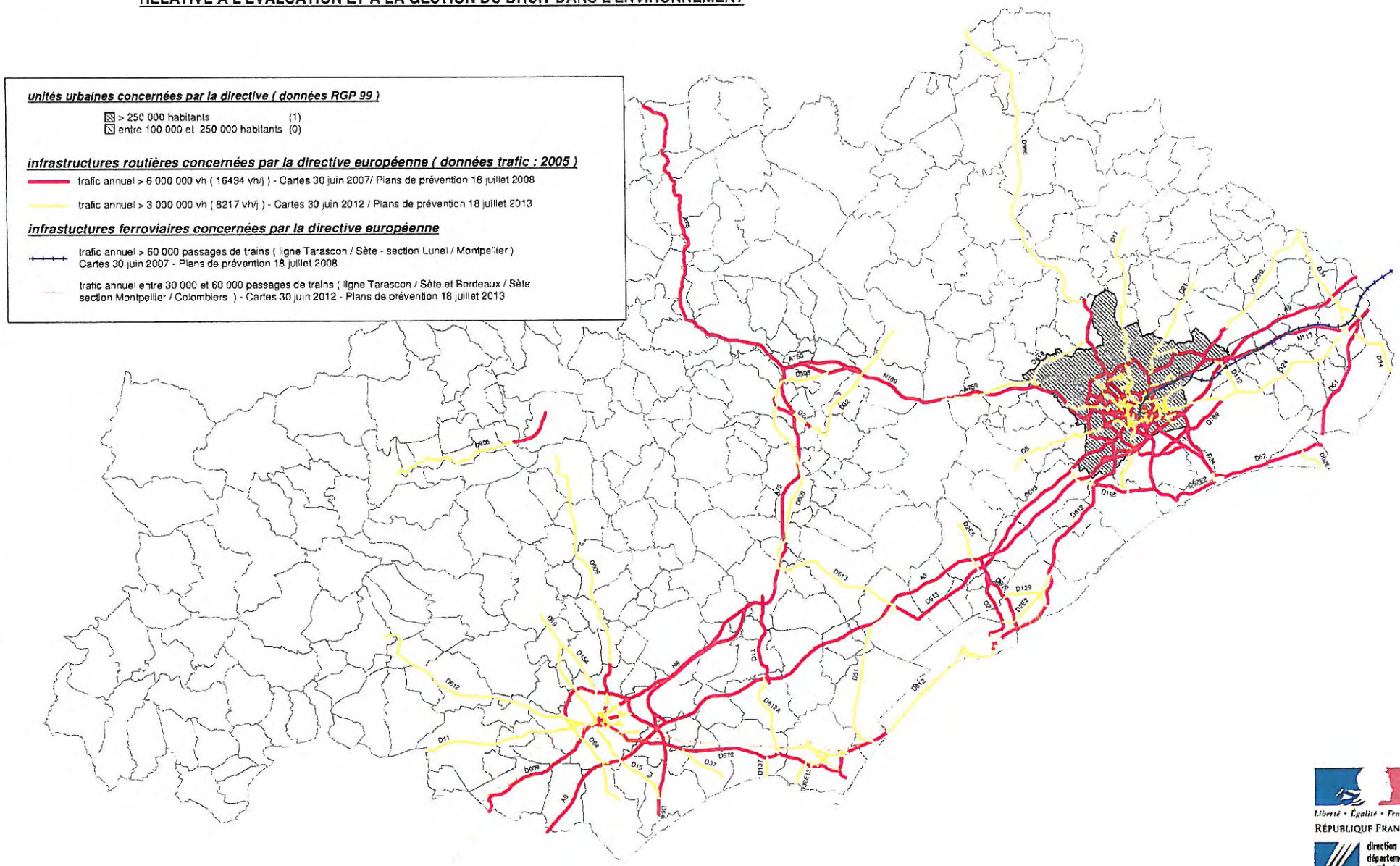

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Hérault

SERT / TEEM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Équipement Hérault

MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SAINT-JEAN-DE-VEDAS

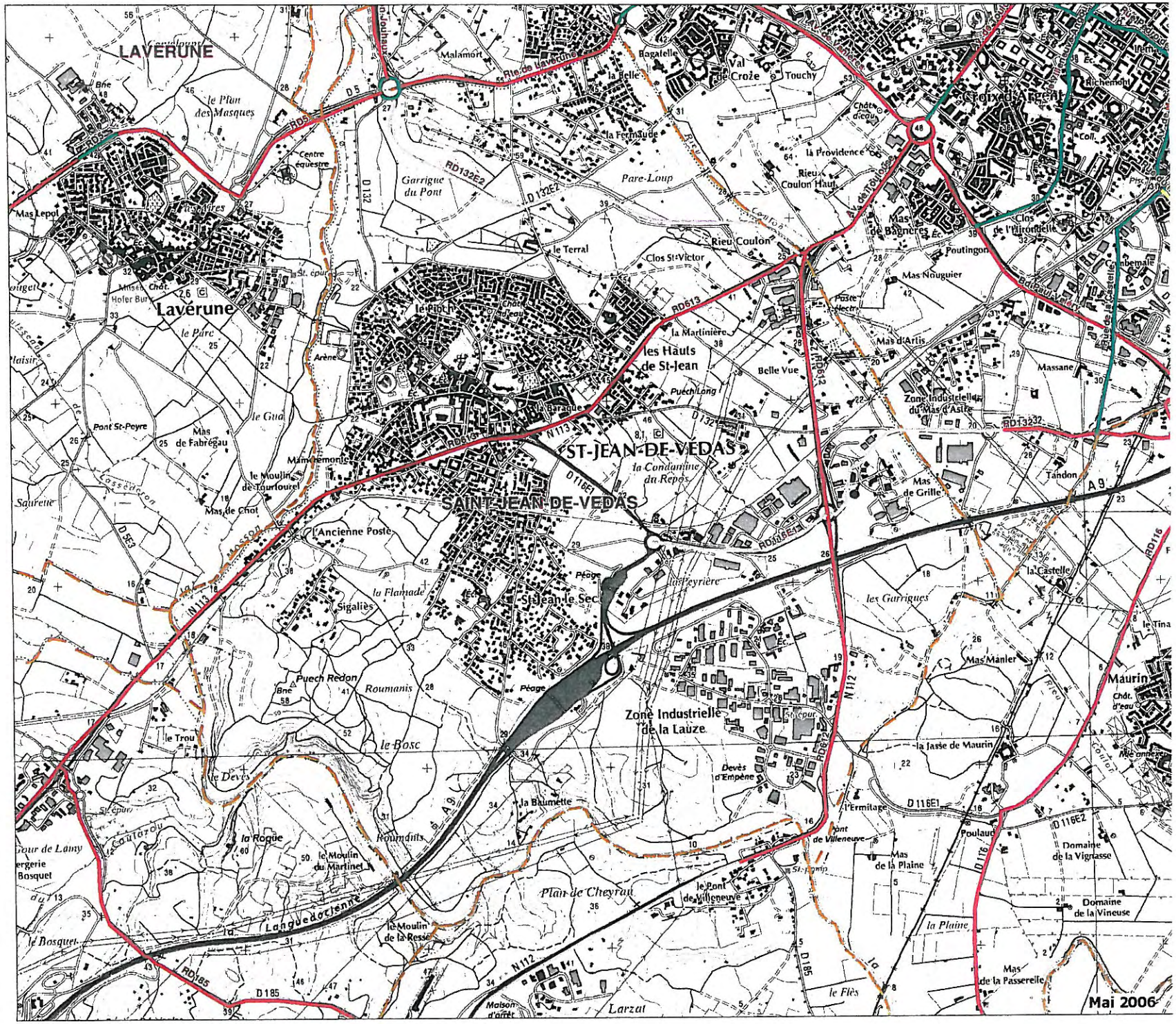

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

N

Limite communale

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Equipement Hérault

MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

VOIES FERREES ET LIGNES DE TRAMWAY

- Ligne SNCF (Nîmes-Narbonne)
- Ligne SNCF LGV (Lunel-Lattes)
- Ligne Nouvelle LGV (Saint-Jean-de-Védas-Nissan-Lez-Enserune)
- Ligne Tramway N°1
- Ligne Tramway N°2

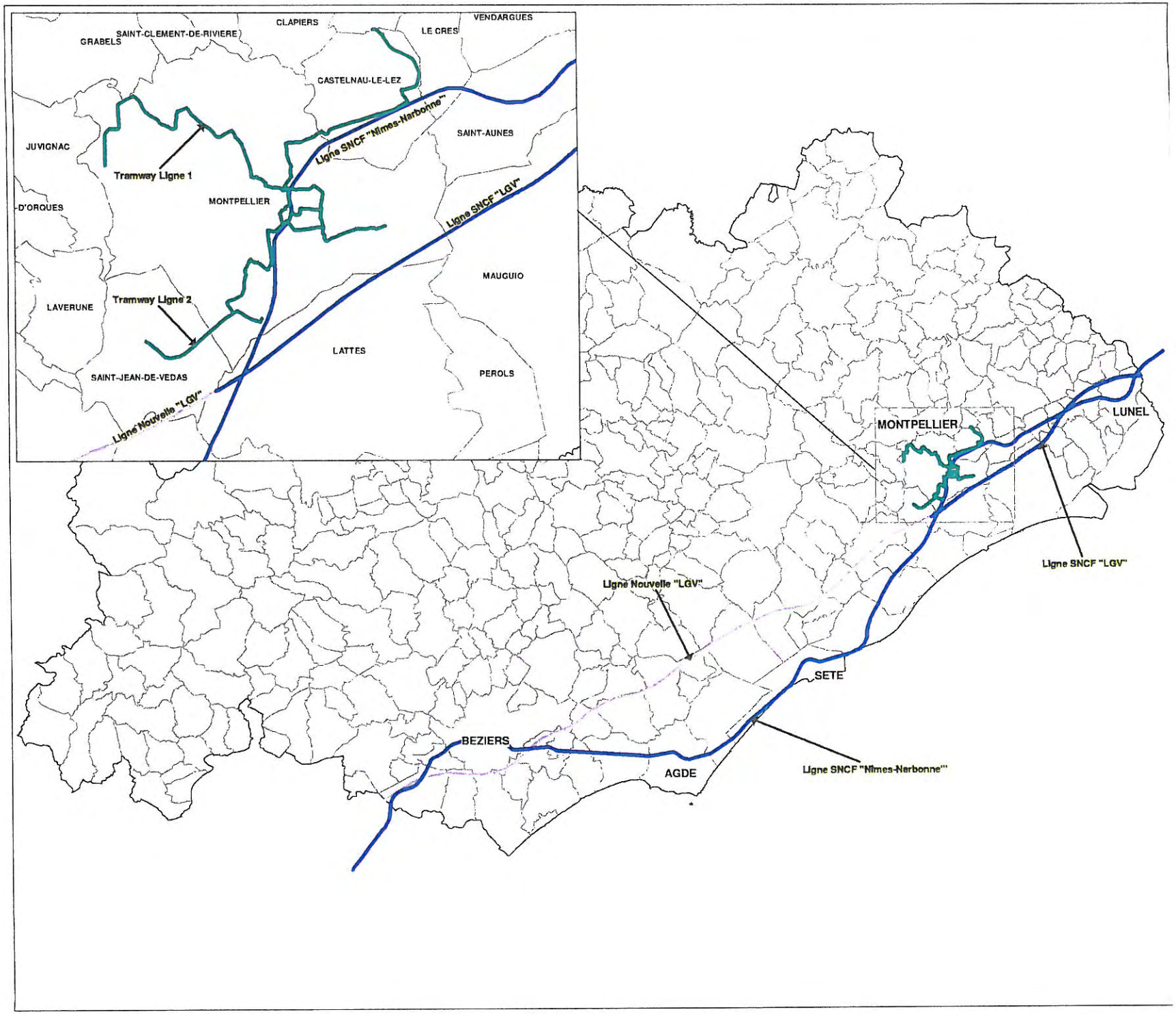

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 4

N

Ville de Saint Jean de Védas

AFOM

AMF Association des Maires de France

Accord

entre la Ville de Saint Jean de Védas et les Opérateurs de Téléphonie Mobile pour l'application du

Guide des Bonnes Pratiques entre Maires et Operateurs sur la commune de Saint Jean de Védas

Le téléphone mobile fait partie de la vie quotidienne de 45 millions de Français.

En une douzaine d'années, les trois opérateurs de téléphonie mobile ont déployé des réseaux qui couvrent aujourd'hui une très grande partie du territoire national. Ils poursuivent ce déploiement afin de répondre aux attentes des élus et de la population : extension de la couverture; renforcement du réseau dans les zones saturées; nouveaux services...

Pour que le déploiement des antennes-relais s'opère en répondant aux attentes d'information et de concertation des maires et de leurs concitoyens, l'Association des Maires de France (AMF) et les trois opérateurs, réunis au sein de l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM) ont élaboré un **Guide des Bonnes Pratiques entre Maires et Opérateurs**. Ce Guide porte sur quatre points-clé du déploiement des antennes-relais:

- le dialogue entre le maire et les opérateurs,
- l'information des populations,
- l'évaluation des niveaux de champs électromagnétiques
- l'intégration paysagère des antennes-relais.

Afin de marquer leur volonté commune d'assurer un déploiement durable des réseaux de téléphonie mobile sur la commune de Saint Jean de Védas, le Maire et les trois opérateurs s'engagent, par la signature de cet accord, à appliquer le Guide des Bonnes Pratiques entre Maires et Opérateurs.

Fait à Saint Jean de Védas, le 5 avril 2006

Jacques Atlan
Maire
de Saint Jean de Védas

Pour Orange France
Christian Barbero
Responsable Territorial et des Relations Extérieures

Pour SFR
Guy Nicolai
Responsable Environnement et Santé

Pour Bouygues Telecom
Jean-Luc Martino
Responsable Relations Extérieures

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

RELATIVES AUX CONTRAINTES LIEES A L'ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET A L'ORGANISATION DE LA DEFENSE INCENDIE

I - ACCESSIBILITÉ :

1.0. – En application des dispositions de la réglementation générale et spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou de leur distribution intérieure, celles-ci sont desservies : soit par une « VOIE-ENGINS », une « VOIE-ECHELLES » ou par un « ESPACE LIBRE ». (cas propre aux établissements recevant du public).

« Voie-engins » :

Les « voies-engins » permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux constructions devront avoir les **caractéristiques minimales** ci-après :

- largeur minimale de la **voie** : **8 mètres**, comportant une bande de roulement répondant aux caractéristiques ci-dessous, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée,
- largeur minimale de la **bande de roulement** : (bandes réservées au stationnement exclues)
  - **3,00 mètres**, pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m,
  - **6,00 mètres**, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m,
- **force portante** suffisante pour un véhicule de **130 kilo-Newtons** (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- **rayon intérieur des tournants : R=11 mètres** minimum,
- **surlargeur** extérieure ou intérieure : **S=15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- **pente inférieure à 15%,**
- **hauteur libre** autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur.

« Voie-échelles » :

Une « Voie-échelles » est nécessaire pour permettre les secours et la défense incendie des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins **8 mètres** de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3ème et 4ème famille, les E.R.P. assujettis, certaines installations classées pour la protection de l'environnement et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail.

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques renforcées mentionnées ci-dessous :

- **longueur minimale 10 mètres,**
- largeur minimale de la **bande de roulement** supérieure ou égale à **4 mètres** (bandes réservées au stationnement exclues),
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
  - **>1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,**
  - **<1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,**
- **pente inférieure ou égale à 10%,**
- **résistance au poinçonnement** fixée à **100 kN** sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » utilisable par les engins de secours.

« Espace libre » (E.R.P. seulement) **:**

Lorsque cette disposition est acceptée par la Commission de Sécurité compétente, « l'espace libre » doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- plus petite dimension de « l'espace libre » > 8 mètres,
- aucun obstacle à l'écoulement du public ou à l'accès et à la mise en œuvre des matériels nécessaires pour opérer les sauvetages et combattre le feu,
- distance entre les issues du bâtiment et la « voie-engins » : < 60 mètres,
- largeur minimale de l'accès à « l'espace libre » depuis la « voie-engins » :
  - 1,80 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol,
  - 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au dessus du sol.

1.1. – Pour tous les projets de construction d'établissements recevant du public ou d'établissements classés pour la protection de l'environnement, **le nombre des accès aux construction seront déterminés par le S.D.I.S.** en fonction de la catégorie de l'établissement, lors de l'examen des dossiers d'autorisation d'exploiter ou de permis de construire.

« Voies en impasse » :

1.2. - Point de retournement : Sans préjudice des avis techniques émis par d'autres services (ex. :enlèvement des ordures ménagères), lorsqu'une **voie en impasse, d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres,** est destinée à desservir un lotissement comprenant exclusivement des habitations de 1ère ou 2ème famille, le S.D.I.S. imposera au concepteur d'aménager à l'extrémité de cette voie **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie.

Cette plate-forme, (Té de retournement, Vé de retournement, placette circulaire...) comportera des tournants dont le rayon intérieur doit être ≥ à 11 mètres et le rayon extérieur ≥ 15,5 mètres(*).

(*) Calcul du rayon extérieur minimum : rayon intérieur 11 mètres + bande de roulement de 3 mètres + sur largeur de: 15/11 soit 1,36m = au total : 15,36 mètres arrondis à 15,50m.

Les voies en impasse d'une longueur supérieure ou égale à 100 mètres destinées à desservir tout autre type de projet d'urbanisme ne sont pas admises.

1.3. – Les voiries en impasse d'une longueur de **moins de 100 mètres** comportant une partie en **'voie-échelles'** doivent avoir une **bande de roulement** (bandes réservées au stationnement exclues), **d'une largeur minimale de 7 mètres** afin de permettre le passage de front ou le croisement de deux engins de secours.

« Chemins » :

1.4. – Quand il est nécessaire de réaliser des **chemins** reliant la 'voie engins' aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte ; **lorsque ces chemins doivent être utilisés par les services de secours** (ex. : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Habitations	E.R.P.	I.G.H.
Largeur	1,80 mètres	1,80 mètres	1,80 mètres
Longueur	1ère et 2ème famille : 60 mètres Autres familles : 50 mètres	60 mètres	30 mètres
Résistance	Sol compact et stable	Sol compact et stable	Sol compact et stable
Pente	<= 15%	<= 10%	<= 10%
Marches (escalier)	Interdit	Interdit	Interdit

« Voies privées » :

1.5. - Pour les projets de constructions d'habitations de 1ère ou 2ème famille situées à **plus de 60 mètres** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être conservé un accès au bâtiment d'une largeur minimale de 3 mètres, d'une hauteur libre minimale de 3,50 mètres et d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un véhicule de type ambulance.

L'entretien de cette voie privée incombe au(x) propriétaire(s) ou à leurs ayants droit.

« Barrières et portails » :

1.6. – Tous les projets d'installation de bornes rétractables, de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile sur les voies utilisées par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours, **doivent être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.**

« Plantations et mobiliers urbains » :

1.7. - Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.8. – L'implantation des arbres doit préserver :

- l'accès aux façades pour les échelles aériennes,
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par le règlement sanitaire départemental.

« Stationnements des véhicules » :

1.9. - Les règlements de lotissement, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules quels qu'ils soient, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

« Recalibrage des voies » :

1.10. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- aménagement de voies ou zones piétonnes,
- aménagement d'emplacement de stationnement payant pour les véhicules,
- aménagements des carrefours,

ces travaux doivent faire l'objet de dossiers spécifiques qui devront être soumis à l'avis technique du S.D.I.S.

La préservation des caractéristiques des « voies-engins » ou des « voies-échelles », le maintien du bon accès aux hydrants et aux aires de mise en œuvre des matériels sera alors vérifié.

II - MOYENS DE SECOURS :

RISQUES COURANTS

2 - Les moyens de défense contre le **risque courant d'incendie** sont déterminés par la réglementation visée (voir dernière page).

Il en résulte globalement que les sapeurs-pompiers **doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m^3 d'eau utilisable en 2 heures.**

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits soit, à partir du réseau de distribution existant, soit à partir de points d'eau naturels ou artificiels.

La densité d'implantation, la distance entre deux hydrants(*) et entre l'hydrant et le risque courant à couvrir, la simultanéité des débits sur 2 hydrants successifs sont déterminés dans les **prescriptions techniques particulières** ci-après, en fonction du zonage.

(*) On appelle « hydrant » un poteau d'incendie ou une bouche d'incendie.

RISQUES PARTICULIERS

3 - Tous les nouveaux projets d'urbanisme à risques particuliers tels que par exemple :

- les plans d'aménagement économique ou de zone, (P.A.E. – Z.A.E.)
- les autres opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain,
- les **installations classées pour la protection de l'environnement** (I.C.P.E.) soumises à **autorisation** d'exploiter ainsi que **tous les entrepôts** quel que soit leur classement,

- les **établissements recevant du public** (E.R.P.),
- les **habitations de plus de 3 niveaux**,
- les sites présentant des difficultés particulières pour l'intervention des services de secours,

devront être soumis à l'avis du S.D.I.S. et feront l'objet d'une analyse technique particulière qui sera réalisée par un instructeur désigné par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours lors de la demande de permis de construire ou de la demande d'autorisation d'exploiter.

3.1. - **Le risque particulier d'incendie** sera alors apprécié en fonction de la nature des installations et de l'établissement dans son ensemble, de la nature de(s) l'activité(s) exercée(s), des produits stockés, des sources de dangers, des flux et des enjeux ciblés.

Les établissements à risques particuliers les plus importants sont notamment :

- les **ERP de type M, S, et T** (arrêté ministériel du 25/06/80) et notamment ceux non équipés d'un dispositif d'extinction automatique autonome, dimensionné en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- toutes les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation** d'exploiter (Code de l'Environnement) ;
- tous les **entrepôts** (I.C.P.E.) soumis à simple déclaration.

Les autres établissements, sauf cas particuliers et définis comme tels, peuvent être classés, par le S.D.I.S., à risque courant (voir le point 2).

3.2. - Pour les nouveaux projets d'urbanisme cités au point 3 ci-dessus, les besoins en eau seront définis, au cas par cas, par le S.D.I.S. lors de la réalisation **du plan d'attaque à priori des Sapeurs-Pompiers**.

3.3. – Le volume d'eau total nécessaire à l'extinction de l'incendie sera alors calculé par le S.D.I.S. en regard des moyens nécessaires à l'extinction de l'incendie généralisé de la **cellule**(*) la plus défavorisée, et cela, **sur une période de 2 heures**. (Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).

*(*) On appelle « cellule », la superficie à défendre en cas d'incendie, déterminée par la plus grande surface de la zone non recoupée au sens réglementaire du terme, soit par un mur coupe feu de degré 1 heure minimum pour les E.R.P. ou **coupe feu 2 heures** minimum pour les I.C.P.E. (conformes à l'arrêté du 3/08/1999) ou un **espace libre (allée) d'une largeur de 10 mètres** minimum. Cette distance pourra être majorée par le S.D.I.S. compte tenu des flux thermiques, de la hauteur des stockages, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction.*

Il est précisé que la surface de la « cellule » peut être majorée par le S.D.I.S. qui prendra en compte une surface développée lorsque les planchers haut ou bas ne présentent pas le degré coupe feu exigé. C'est notamment le cas des installations en mezzanine.

3.4. - En complément des hydrants existants, en adéquation avec les possibilités du réseau de distribution d'eau et selon la géométrie des bâtiments, **l'implantation de nouveaux P.I. ou B.I. pourra être demandée** y compris des hydrants à gros débit (2000 litres/minute).

Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les **débits simultanés** nécessaires aux hydrants défendant chacun des établissements concernés (voir le point 3.5 suivant) ainsi qu'éventuellement leurs **systèmes d'extinction automatique à eau** tels que les sprinkleurs.

Si le réseau de distribution d'eau ne permet pas de satisfaire les besoins en eau calculés par le S.D.I.S., il sera demandé au concepteur du projet, la mise en place **d'une ou de plusieurs réserves d'eau**. **L'utilisation de cette solution technique doit rester exceptionnelle.**

3.5. – Dans le cas du risque particulier important, la répartition de ces hydrants normalisés et/ou des réserves d'eau nécessaires sera au minimum : (Attention ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépôts d'hydrocarbures).

- 1er hydrant à **100 mètres au maximum de l'accès à la cellule la plus défavorisée**,
- 2ème hydrant obligatoire à moins de **150 mètres** du 1er hydrant,
- distance maximale entre tous les hydrants : **200 mètres**,
- simultanéité minimum des débits sur 3 hydrants consécutifs: **180 M^3/h pendant 2 heures**,
- les autres points d'eau nécessaires (hydrants ou réserves d'eau) selon le débit défini par l'étude technique du S.D.I.S. devront être situés dans un **rayon de 400 mètres** au maximum de l'accès principal de l'établissement concerné,
- réseau bouclé ou maillé indispensable.

EAU BRUTE

3.6. – **Les ressources privées en eau**, (sociétés privées de distribution d'eau brute) **sauf celles exclusivement destinées à la lutte contre l'incendie**, ne peuvent pas être prises en compte par le S.D.I.S. comme moyens en eau disponibles pour la lutte contre l'incendie des E.R.P., des I.G.H., des I.C.P.E. mentionnées au point 3.2 et des habitations de 3ème et 4ème famille.

En effet, la lutte contre l'incendie relève du service public obligatoire.

La fourniture par ces sociétés d'une prestation de distribution d'eau brute pouvant servir d'appoint à la lutte contre l'incendie **ne s'inscrit nullement dans cette mission de service public et ne peut s'y substituer.**

Dans tous les cas, les contrats avec ces sociétés prévoient des **possibilités d'interruption de la fourniture de l'eau incompatible avec une permanence de protection**.

Les ressources privées en eau constituées par les exploitants pour servir exclusivement à la défense contre l'incendie doivent faire l'objet d'une étude spécifique et d'un avis technique du SDIS.

POTEAUX D'INCENDIE

4. - Les poteaux d'incendie doivent être d'un **diamètre minimum de 100^{mm}** et être **conforme à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation**. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200).

5. - Les travaux de pose (ou de déplacement) des poteaux d'incendie ne se feront qu'après consultation écrite du S.D.I.S. avec fourniture des plans appropriés.

Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours des Sapeurs-Pompiers du centre de 1er appel sera destinataire de l'attestation de conformité délivrée par l'installateur. (cf. § 7 de la norme NF S62-200)

6. - Les canalisations devront, pour alimenter efficacement en débit et en pression les poteaux d'incendie considérés, être **au minimum d'un diamètre de 100^{mm}** et celles devant alimenter simultanément plusieurs poteaux d'incendie ou d'autres hydrants à gros débit, être largement dimensionnées de manière à assurer le débit total correspondant.

7. - Les réservoirs (châteaux d'eau) devront contenir un volume d'eau suffisant (minimum **120 m^3 disponibles en 2 heures)** et/ou, avec la mise en œuvre éventuelle de pompes ou de sur-presseurs, de fournir l'eau permettant **d'assurer le débit simultané demandé aux poteaux d'incendie** défendant la zone considérée pendant **2 heures minimum**.

8 - Le **maillage** du réseau de distribution est exigé dans les zones artisanales et dans les zones urbaines centrales.

Dans les autres zones U et AU péri-urbaines le maillage du réseau de distribution est vivement souhaité par le SDIS car il évite qu'une avarie mineure élimine la défense incendie de tout un secteur.

Dans les zones rurales à habitats individuels diffus ou agricoles le maillage du réseau de distribution n'est pas imposé.

9. – Les dépenses d'investissement et d'exploitation des hydrants du réseau public relèvent du budget général de la commune.

La **vérification de la conformité constante des poteaux et bouches d'incendie** aux spécifications des normes et les opérations d'entretien demeurent de la responsabilité de la commune en l'absence de convention de transfert de compétence vers le S.D.I.S.

Les contrôles des débit et pression aux sorties des hydrants, effectués régulièrement par les Sapeurs-Pompiers, ne sont pas de nature à engager la responsabilité du S.D.I.S.

La commune devra, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation d'eau, de la modification ou de l'extension du réseau, vérifier si celui-ci est toujours en mesure de satisfaire les besoins du service incendie.

CONSULTATION DU SDIS

10. - Le S.D.I.S. devra être consulté dans les plus rapides délais sur les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours tels que :

- Projets d'aménagement de zones,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Établissements Recevant du Public,
- Nouveaux lotissements,
- Immeubles d'habitation de plus de 3 étages,
- Campings,
- Création de voirie,
- Implantation de bornes rétractables et tout autres barrièrages,
- Évolution des schémas de circulation,
- Changement de dénomination des voies,
- Modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- Projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie),
- Certaines déclarations de travaux relatives à la réalisation de portails ou clôtures, réhabilitation d'immeubles etc…
- Demandes de certificat d'urbanisme quand la question de la défense incendie et de l'accessibilité des secours peut être posée.

11. - Le maître d'ouvrage ou le gestionnaire des projets cités au point 10 fera parvenir à :

Monsieur le Directeur,
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault,
Service Prévision départemental
150, rue Super Nova
34570 VAILHAUQUES,

par écrit les pièces suivantes (sous format A_3 maximum) :

- description du projet (activités, nature et quantité des produits stockés, hauteur de stockage, sources de dangers, flux et enjeux ciblés),
- plan de masse avec nom des rues, au 1/2000ème ou 1/1000ème,
- plans du réseau Alimentation Eau Potable (AEP) réseau actuel et réseau projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage, l'implantation des hydrants,
- procès verbal de réception des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pression statique et dynamique et de débits mesurés dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette liste est non limitative et le S.D.I.S. pourra demander au responsable du projet de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des plans d'interventions des Sapeurs-Pompiers.

RISQUE FEU DE FORET :

12 - Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés,

les dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001), définissant notamment les contraintes liées au **débroussaillement** et à son maintien **aux abords des constructions sur une profondeur de 50 mètres,** ainsi que les voies privées y donnant accès **sur une profondeur de 10 m** de part et d'autre de la voie,

devront être intégralement respectées.

En particulier, les parties du territoire communal situées dans ou à moins de 200 mètres des zones sensibles, ou délimitées par le Maire (Zones U), ou définies dans le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) devront être débroussaillées et maintenues en cet état en permanence.

Les terrains, destinés aux opérations de création de zones d'aménagement, de lotissements, de construction d'exploitation industrielle ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine, doivent être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les terrains aménagés pour le camping ou le stationnement de caravanes et leurs abords (50 mètres), devront être débroussaillés et maintenus en cet état en permanence.

Les opérations de débroussaillement et de maintien dans cet état doivent être accomplies **avant le 15 avril de chaque année.** Les produits issus du débroussaillement (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de **l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 0I 1932 du 25 avril 2002** définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillement, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (resto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Les règlements de lotissement devront mentionner la **servitude légale de débroussaillement,** les dispositions du Code Forestier et en particulier :

- l'article L 321-5-3 relatif à **la définition du débroussaillement,**
- l'article L 322-3 définissant **l'obligation du débroussaillement,**
- l'article R 322-6 mentionnant l'obligation de **débroussaillement même sur la propriété d'autrui aux frais du propriétaire bénéficiaire,**
- l'article L 322-9-2 relatif à la **violation de l'obligation de débroussailler passible d'une amende** de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement,

devront y être largement explicités.

RISQUE INONDATION :

13 – Pour tout projet d'urbanisme, en complément d'une étude hydraulique, le maître d'ouvrage devra adresser au Maire, avec copie au S.D.I.S., une note détaillée mettant en évidence la prise en compte du risque inondation par l'énumération des mesures compensatoires mises en œuvre.

⇨ Cette déclaration devra mentionner, en particulier, que toutes les dispositions **du règlement du P.P.R.I.** de la commune ont bien été appliquées,

⇨ Dans tous les cas il conviendra d'énumérer d'une manière exhaustive :

- les mesures prises pour la **limitation maximale de l'imperméabilisation** du sol,
- les mesures prises pour **compenser la majoration du risque** due à la réalisation des constructions et des aménagements collectifs constituant les surfaces étanchées, par notamment :
  - la réalisation de **bassins de rétention** des eaux pluviales judicieusement dimensionnés pour le stockage temporaire de l'eau dans la proportion de 100 litres par m^2 imperméabilisé,
  - la mise en œuvre de **techniques favorisant l'infiltration des eaux sur place** (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir…)
- **les mesures relatives au maintien de la viabilité des accès aux habitations** lors des fortes précipitations locales ou en cas de crue, afin de **permettre aux habitants d'évacuer** dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES MINIMALES EN FONCTION DU ZONAGE

Zones U : Zone urbaine à usage d'habitations, d'équipements collectifs, services et activités diverses, zone déjà urbanisée, zone où les équipements publics en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :

Besoins en eau pour les immeubles d'HABITATIONS et de BUREAUX

Défense Incendie / Type d'immeuble	Densité minimale d'implantation des P.I. de 100mm	Distance(1) entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment(3)le plus défavorisé.	Distance (2) maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global exigé sur zone	OBSERVATIONS
Habitations individuelles de 1ère et 2ème famille	1 par carré de 4 hectares	**150** mètres	**200** mètres Lorsque la le débit horaire global impose la présence de plusieurs poteaux, ils doivent être implantés dans un cercle de rayon maximum **400** mètres.	**60** m^3/h pendant 2 heures	Dans les communes rurales, le P.I. peut être remplacé par une réserve d'eau centrale de **120 m^3 à moins de 400 mètres** après étude par le SDIS.
Habitations collectives de 3ème famille A	**2**	**150** mètres		**120** m^3/h pendant 2 heures	**Réseau maillé obligatoire**
Habitations collectives de 3ème famille B	**2**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**120** m^3/h pendant 2 heures	
Habitations collectives de 4ème famille	**3**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**180** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur habitations	**3**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**180** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 8 m et S ≤ 500 m^2 - (4)	**1**	**150** mètres		**60** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m^2- (4)	**2**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**120** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m^2- (4)	**3**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**180** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux S > 5000 m^2- (4)	**4** de **100** mm ou **2** de **100** mm + **1** de **150** mm	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**240** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur à usage de bureaux (4)	**4** de **100** mm ou **2** de **100** mm + **1** de **150** mm	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**240** m^3/h pendant 2 heures	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES MINIMALES EN FONCTION DU ZONAGE

Zones U : Zone urbaine à usage d'habitations, d'équipements collectifs, services et activités diverses, zone déjà urbanisée, zone où les équipements publics en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :

Besoins en eau pour les immeubles d'HABITATIONS et de BUREAUX

Défense Incendie / Type d'immeuble	Densité minimale d'implantation des P.I. de 100mm	Distance(1) entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment(3)le plus défavorisé.	Distance (2) maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global exigé sur zone	OBSERVATIONS
Habitations individuelles de 1ère et 2ème famille	**1** par carré de 4 hectares	**150** mètres	**200** mètres Lorsque la le débit horaire global impose la présence de plusieurs poteaux, ils doivent être implantés dans un cercle de rayon maximum **400** mètres.	**60** m^3/h pendant 2 heures	Dans les communes rurales, le P.I. peut être remplacé par une réserve d'eau centrale de **120 m^3 à moins de 400 mètres** après étude par le SDIS.
Habitations collectives de 3ème famille A	**2**	**150** mètres		**120** m^3/h pendant 2 heures	**Réseau maillé obligatoire**
Habitations collectives de 3ème famille B	**2**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**120** m^3/h pendant 2 heures	
Habitations collectives de 4ème famille	**3**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**180** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur habitations	**3**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**180** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 8 m et S ≤ 500 m^2 - (4)	**1**	**150** mètres		**60** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 2000 m^2- (4)	**2**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**120** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux H ≤ 28 m et S ≤ 5000 m^2- (4)	**3**	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**180** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de bureaux S > 5000 m^2- (4)	**4** de **100** mm ou **2** de **100** mm + **1** de **150** mm	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**240** m^3/h pendant 2 heures	
Immeuble de Grande Hauteur à usage de bureaux (4)	**4** de **100** mm ou **2** de **100** mm + **1** de **150** mm	**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		**240** m^3/h pendant 2 heures	

(1) – La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une larguer minimale de **1,80 mètre** praticable par un dévidoir.

(2) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

(3) – Il s'agit soit de l'accès principal de l'habitation considérée, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.

(4) – H : Il s'agit de hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence,
S : Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe feu de degré 1 heure** minimum, sauf pour les **I.G.H.** où le degré **coupe feu doit être de 2 heures**.

(5) – Il s'agit de la distance maximale lorsqu'une colonne sèche est imposée.

Besoins en eau pour les ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Les établissements recevant du public sont spécialement répertoriés, pour le calcul des besoins en eau, en 4 classes :

Classe 1 : Type N – Restaurants,
Type L – Salles de réunion, de spectacle (sans décor ni artifice),
Type O – Hôtels,
Type R – Établissements d'enseignement,
Type X – Établissements sportifs couverts,
Type U – Établissements sanitaires,
Type J – Maisons de retraite,
Type V – Établissements de culte.

Classe 2 : Type L – Salles de réunion (avec décor et/ou artifices),
Type P – Dancings, discothèques,
Type Y – Musées.

Classe 3 : Type M – Magasins,
Type S – Bibliothèques,
Type T – Salles d'exposition.

Classe 4 : Classes 1,2 et 3 avec risque sprinklé.

Le S.D.I.S. considère le risque comme sprinklé si :

- une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la sature du stockage et de l'activité réellement présente dans l'exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- l'installation est entretenue et vérifiée régulièrement ;
- l'installation est en service en permanence.

Pour la définition des besoins en eau pour les E.R.P. de bureaux (Type W), se référer au tableau précédent.

Pour la définition des besoins en eau des autres E.R.P. de type EF, SG, CTS, REF, PS, OA, PA, GA et les campings, une étude spécifique doit être réalisée par le SDIS.

Dans le tableau ci-dessous, les valeurs ne sont données qu'à titre indicatif, une étude particulière de la défense incendie de chaque établissement doit être menée en collaboration avec le S.D.I.S.

La durée d'application de l'eau pour l'extinction de l'incendie est fixée à **2 heures**.

Les réseaux alimentant les hydrants mentionnés doivent être impérativement maillés. Les poteaux d'incendie doivent être normalisés.

Défense Incendie / Classe d'E.R.P.	Nombre de P.I. de 100mm (ou de 150mm)	Distance maximale (1) entre le PI le plus proche et l'entrée du bâtiment considéré (3).	Distance (2) maximale entre 2 P.I. consécutifs	Débit horaire global des hydrants exigé sur zone, principe de calcul en fonction des surfaces (4) :
Classe 1	Le nombre de poteaux d'incendie est déterminé selon le débit horaire global exigé, **avec un minimum de 2**	**150** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)	Répartition des poteaux d'incendie selon la géométrie des bâtiments. L'ensemble des hydrants nécessaires à l'obtention du débit total doivent être implantés dans un cercle de rayon maximum **400 mètres.**	De **0 à 3 000 m²** : **60m3/h** par fraction de **1 000 m²** Au–delà : ajouter **30m³/h** par fraction de **1 000 m²**
Classe 2		**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		Classe 1 X **1,25**
Classe 3		**100** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		Classe 1 X **1,5**
Classe 4		**150** mètres ou **60** mètres si colonne sèche (5)		De **0 à 4 000 m2** : **60m3/h** par fraction de **1 000 m²** avec un maximum de **180m3/h.** De **4 001 à 10 000 m²** : **240 m³/h.** Au–delà de **10 000m²** : ajouter **60m³/h** par fraction de **10 000 m²**

(1) – La distance doit être mesurée en empruntant soit une chaussée, soit un chemin stabilisé d'une larguer minimale de **1,80** mètre praticable par un dévidoir. Elle doit permettre la mise en œuvre aussi rapide que possible des lances des Sapeurs-Pompiers tout en évitant d'exposer dangereusement les engins d'incendie.

(2) – La distance doit être mesurée en empruntant l'axe des voies carrossables.

(3) – Il s'agit soit de l'accès principal de l'immeuble considéré, soit de l'escalier de l'immeuble, le plus éloigné du poteau d'incendie.

(4) – Il s'agit de la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers **coupe-feu de degré 1 heure** minimum,

(5) –Si la colonne sèche est imposée par la réglementation.

Besoins en eau pour les INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT soumises à déclaration et pour tous les entrepôts :

Le dimensionnement des besoins en eau pour couvrir le risque incendie dans les établissements industriels fera l'objet dans tous les cas d'une étude spécifique par le service Prévision du S.D.I.S.

Zones AU : Zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation :

- **Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.**
- **Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie identiques à la zone U selon les types de bâtiments en projet.**
- **Réseau bouclé ou maillé indispensable,**
- Pour chaque projet de construction d'un établissement recevant du public, la défense incendie devra être soumise à l'étude préalable du SDIS. Lorsque cette étude mettra en évidence la nécessité de faire intervenir plusieurs fourgon d'incendie, les besoins en eau devront alors être réalisés par un nombre hydrants suffisants avec un **minimum de 2**. Le réseau de distribution d'eau devra être capable de fournir les **débits simultanés** nécessaires aux hydrants les défendant ainsi qu'éventuellement leurs **systèmes d'extinction automatique** tels que les sprinkleurs.

Zones A : Zones agricoles comprenant des constructions et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou liées à l'exploitation agricole :

- **Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.**

- Besoins en eau pour la lutte contre l'incendie assurés si possible par un hydrant normalisé ou si non par une réserve incendie de **120 m^3** d'eau minimum utilisables en **2 heures**, par tout temps et implantée à **400 mètres** au maximum du lieu à défendre,
- Si plusieurs points d'eau sont nécessaires : distance entre deux points d'eau de **300 mètres** au maximum,
- Les territoires communaux comportant de nombreuses parties au couvert végétal sensible à l'incendie, bien que non soumis au décret 92-273 du 23 mars 1992 requièrent la mise en place de moyens de secours adaptés définis par le S.D.I.S.

Zones N : Zones naturelles et forestières de richesse naturelle et économique, agricole comprenant des terrains réservés à l'exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt :

- **Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.**

- La réalisation de tout bâtiment lié à l'exploitation agricole ou des ressources du sous-sol ou de la forêt doit entraîner une mise en place d'une défense incendie obligatoire par un hydrant normalisé ou à défaut par **une réserve incendie de 120 m3 minimum**, utilisable par les Sapeurs-Pompiers en tout temps et **implantée à 400 mètres** au maximum du lieu à défendre.

- Toutes les zones comportant des parties au couvert végétal combustible jouxtant des habitations devront être débroussaillées et entretenues comme telles conformément au Code Forestier et à l'Arrêté préfectoral du 25 avril 2002.

Zones prévues permettant l'installation d'un camping :

- Défense incendie soumise à étude préalable du S.D.I.S.

- Les dispositions des **arrêtés préfectoraux du 2 juillet 1982 et du 13 mai 1996** définissant notamment les contraintes liées à l'accès des secours et les ressources en eau pour la lutte contre les incendies devront être respectées.

REGLEMENTATION VISEE : (liste non exhaustive)

- Code de l'Urbanisme, (en particulier : art. L111-2, L332-15, L443-2, R111-2, R111-4, R111-9, R123-24, R126-3, R315-29, R421-5-1, R421-50, R421-53, R460-3),
- Code de la Construction et de l'Habitation : art L.123-1 et L.123-2, LIVRE PREMIER - TITRE II, et notamment :
  - . l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'E.R.P.;
  - . l'arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur ;
  - . l'arrêté ministériel du 31/01/86 modifié concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations,
- Code de l'Environnement : LIVRE V et les différents textes relatifs aux I.C.P.E.,
- Code Forestier : LIVRE III - Titre 2, (Loi du 4/12/1985, Loi du 6/07/1992, Loi du 9/07/2001), articles L 321-5-3, L 322-3, L 322-9-2, R 322-6,
- Code du Travail, Livre 2, Titre III, pour les établissements ne relevant que du Code du Travail, et notamment :
  - . les décrets du 31/03/1992,
  - . l'arrêté ministériel du 5/08/1992 modifié,
  - . la circulaire ministérielle du 14/04/1995,
- Circulaires interministérielles n°465 du 10/12/1951 et du 20/02/1957,
- Circulaires ministérielles du 30/03/1957 et du 9/08/1967,
- Arrêté ministériel du 1/02/1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers.
- Arrêté Préfectoral permanent du 25/04/2002 relatif à la prévention des incendies de forêts.
- Normalisation française (NF S 61-213, NF S 62-200, etc...)

Cartographie de l'aléa : retrait-gonflement des argiles
Ech 1/ 125 000°

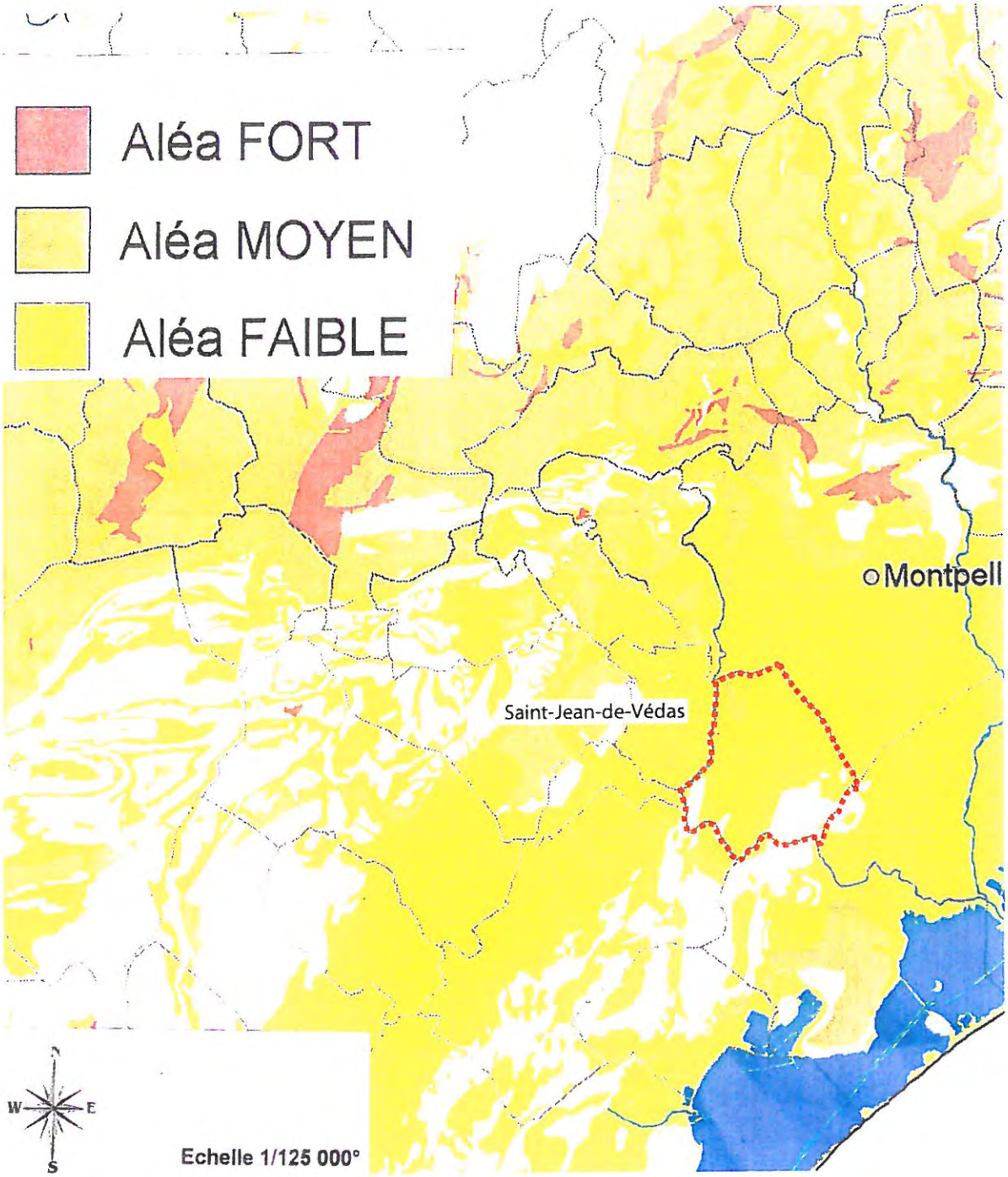

TAL 58-88-74

Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, la construction, à défaut de missions géotechniques, requiert le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DIPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTEES SELON LES MISSIONS GEOTECHNIQUES :

Il est préconisé de recourir pour la réalisation de la maison individuelle à des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500

[redacted]

OU

APPLICATION DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES ENUMEREES CI-DESSOUS :

Il existe trois zones d'aléa caractérisées par des niveaux croissants.
Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par des profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol:

- **1,20m minimum en zone d'aléa fort**
- **0,80m minimum en zone d'aléa moyen et faible** - sauf rencontre de sol dur non argileux.

Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille

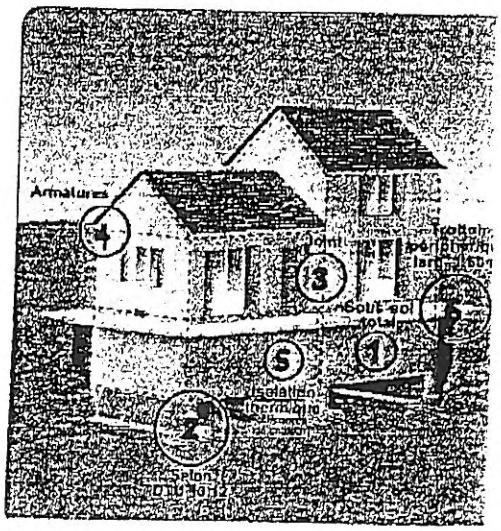

Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans ces zones d'aléa de suivre les règles suivantes :

- **Certaines dispositions sont à proscrire, telles que :** exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. (①) Sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque différentiel. ①

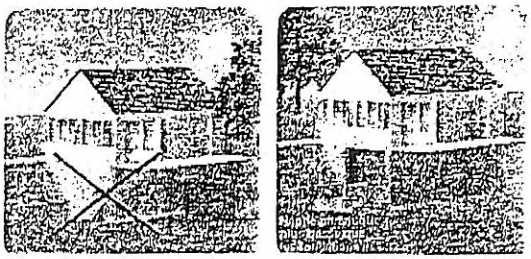

Photo 1

- **Certaines dispositions sont à suivre :**

- **sur terrain en pente**, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; (②)
- **réaliser des fondations** sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;
- **désolidariser** les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction (③)
- **mettre en œuvre** des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;
- **adapter le dallage** sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- **prévoir** un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ;
- **mettre en place** un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade.

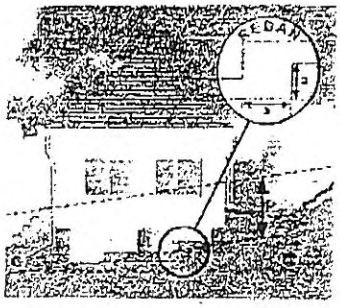

Photo 2

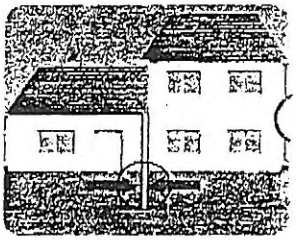

Photo 3

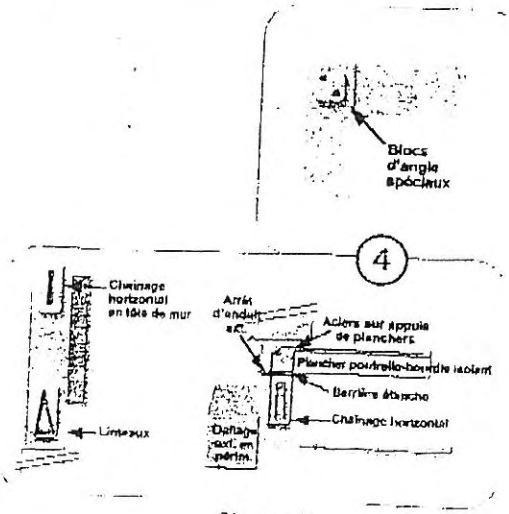

Photo 4

DIPOSITIONS RELATIVES A LA VIABILITE ET A L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont à proscrire,**
  telles que :

  - Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1H pour les arbres isolés et 1,5H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m (A) ;

  - Le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10m de la construction; (B)

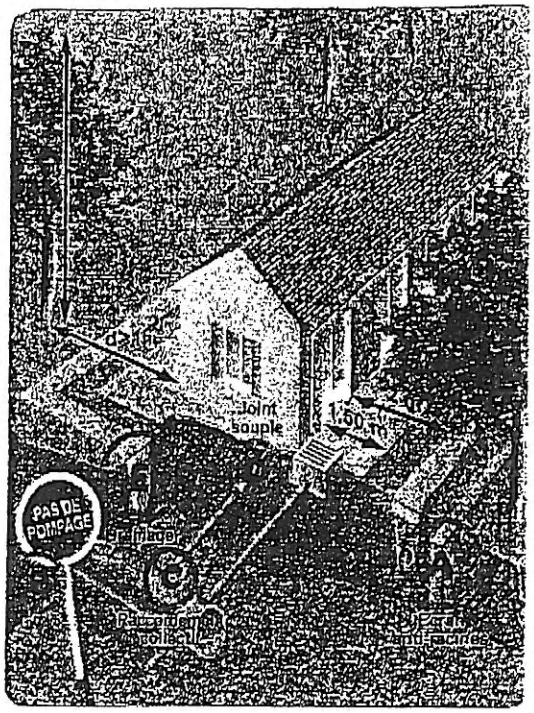

- **Certaines dispositions sont à suivre,**
  telles que :

  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ;(C)

  - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; (D)

  - le captage des écoulements superficiels avec une distance minimum de 2m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; (E)

  - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.